

ORDRE DU JOUR

Lu 03/07/2023 – Envoi note le Me 28/06/2023 – Vu en RB le Lu 26/06/2023	Rapporteur
Début du CM 19h30	
ELECTION SENATORIALE : Désignation des délégués	TdV
AFFAIRES SCOLAIRES : Cantine à 1 €	FG
AFFAIRES SCOLAIRES : Tarifs pause méridienne et accueil périscolaire année scolaire 2023-2024	FG
ALIÉNATION : Acquisition Fontclair	TdV
COMMANDE PUBLIQUE : Externalisation de la pause méridienne et de l'accueil périscolaire	FG
FFRANDONNEES : Convention labellisation d'itinéraire de randonnées pédestres	TdV
FINANCES : Décision modificative n°1	TdV
FINANCES : Adoption de la nomenclature développée M57	TdV
LIAISON CYCLABLE SEICHES-SUR-LE-LOIR / MARCÉ : Réalisation d'une liaison cyclable par la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe	TdV
MAINE-ET-LOIRE HABITAT : Convention pour la biodiversité – OAP du Verger	FA
PARTICIPATION CITOYENNE : Adhésion au dispositif	AG
POLICE DE LA PUBLICITÉ : Transfert de la compétence aux communes et aux EPCI	TdV
RESSOURCES HUMAINES : Contrat assurance groupe	AG
RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi saisonnier	AG
RESSOURCES HUMAINES : Recrutement de contractuels	AG
RESSOURCES HUMAINES : Embauche d'un apprenti	FA



SIEML : Effacement des réseaux aériens Henri Régnier (Rues Cercleux et Teillay) – Partie éclairage public	JPB
SIEML : Effacement des réseaux aériens Henri Régnier (Rue des Rabières et Henri Régnier) – Partie éclairage public	JPB

- Délégations du CM au Maire.
- QD :
 - ...

DOCUMENTS JOINTS À LA PRÉSENTE NOTE DE SYNTHÈSE

- FFRANDONNÉ MAINE ET LOIRE Convention précisant l'attribution de la labellisation
- MAINE-ET-LOIRE HABITAT Convention pour la biodiversité+
- PARTICIPATION CITOYENNE PPT
- PARTICIPATION CITOYENNE Brochure
- PARTICIPATION CITOYENNE Engagement individuel du référent citoyen
- PARTICIPATION CITOYENNE Guide réflexe
- SIEML Rue Cercleux et Henri Teillay
- SIEML Rue des Rabières

POUVOIR(S)

Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Dominique CHEVRIER

1- ELECTION SENATORIALE : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire fait procéder à nouveau à la désignation des délégués pour les élections sénatoriales, suite au jugement du tribunal administratif qui a annulé les élections du 9 juin car l'ordre de la parité n'était pas respecté.

Pour rappel, les grands électeurs sont les élus départementaux et municipaux du peuple français chargés de désigner les sénateurs, membres du Sénat, chambre haute du Parlement.

Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

1. des députés et des sénateurs ;
2. des conseillers régionaux de la section départementale correspondant au département, selon les cas conseillers de l'Assemblée de Corse, conseillers à l'Assemblée de Guyane, conseillers à l'Assemblée de Martinique ;



Mairie de Seiches-sur-le-Loir - Pl. Auguste Gautier, 49140 Seiches-sur-le-Loir
02 41 76 20 37 | contact@seiches.fr

3. des conseillers départementaux ;
4. des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués, représentant 95 % du collège électoral.
 - Les conseils municipaux élisent parmi leurs membres dans les communes de moins de 9 000 habitants :
 - 1 délégué pour les conseils municipaux de 7 et 11 membres ;
 - 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres ;
 - 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres ;
 - 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres ;
 - 15 délégués pour les conseils municipaux de 27 et 29 membres.
 - Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 800 habitants en sus des 30 000.
5. des membres des assemblées, conseils, ou Congrès des collectivités d'Outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie.

SEICHES doit donc déterminer 7 grands électeurs titulaires et 4 suppléants.

2- AFFAIRES SCOLAIRES : CANTINE À 1 €

Monsieur le Maire donne la parole à Francette GRIFFON. Celle-ci dit que depuis le 1^{er} avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger correctement à la cantine pour 1€ maximum. Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.

La mesure est applicable pour les collectivités suivantes ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (ci-après DSR) ;
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (ci-après RPI) et les établissements publics de coopération intercommunale (ci-après EPCI) dont au moins les 2/3 de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la DSR Péréquation peuvent bénéficier de l'aide, et l'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

L'aide est versée à trois conditions :

- la grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial ; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€ ;
- le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants) * ;
- une délibération fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.



Depuis le 1er avril 2021, l'aide de l'Etat est de 3€ par repas facturé à 1€ maximum.

Francette GRIFFON informe avoir demandé aux communes des élèves extérieurs de participer à ce dispositif cantine à 1 €. Seule la commune de MONTREUIL-SUR-LOIR a donné son accord par le biais de sa délibération D25/2023 en date du 23 mai 2023, tandis que certaines communes n'ont pas donné réponse dans les délais impartis.

EN DÉLIBÉRATION :

- **ADHÉRER au dispositif cantine à 1 € pour les familles seichoises et les familles des communes conventionnées,**
- **CHARGER Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints de signer tous documents à intervenir à cet effet.**

3- AFFAIRES SCOLAIRES TARIFS PAUSE MÉRIDIANNE ET ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Monsieur le Maire donne la parole à Francette GRIFFON. Celle-ci informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de déterminer le tarif du restaurant scolaire et celui de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2023-2024.

Elle rappelle que le Conseil Municipal a délibéré la mise en place de quotients familiaux pour l'accueil périscolaire. Il convient de faire de même pour le restaurant scolaire. Il est proposé de calquer les quotients familiaux de l'APS à ceux de la pause méridienne.

Dans l'éventualité d'une mise en place du dispositif « Cantine à 1€ », il convient de modifier les quotients pour avoir au moins une tranche en dessous de 1 000.

Jusqu'à maintenant, les familles payaient la restauration scolaire au forfait. Il est proposé de faire un paiement au réel dès septembre 2023.

Il convient de rappeler que le Département augmentera le coût du repas en janvier 2024. De ce fait, une nouvelle délibération interviendra en fin d'année 2023.

EN DÉLIBÉRATION :

- **FIXER les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2023-2024 selon le tableau ci-dessus,**

Tranches de quotients familiaux	Tarif pour un repas élémentaire pour un élève Seichois (dont ULIS)		Tarif pour un repas élémentaire pour un élève hors commune conventionnée		Tarif pour un repas élémentaire pour un élève hors commune non conventionnée	
	2022-2023	2023-2024	2022-2023	2023-2024	2022-2023	2023-2024
0 à 500	3.65 €	1.00 €	6.01 €	1.00 €	6.01 €	6.01 €
501 à 750		1.00 €		1.00 €		
751 à 1000		1.00 €		1.00 €		
1001 à 1300		3.65 €		6.01 €		
1301 à 1500		3.70 €		6.05 €		
+ de 1500		3.75 €		6.10 €		
Occasionnel (tout quotient confondu)	4.58 €	4.60 €	6.97 €	7.00 €	6.97 €	7.00 €



Tranches de quotients familiaux	Tarif pour un repas maternelle pour un élève Seichoïsis (dont ULIS)		Tarif pour un repas maternelle pour un élève hors commune conventionnée		Tarif pour un repas maternelle pour un élève hors commune non conventionnée	
	2022-2023	2023-2024	2022-2023	2023-2024	2022-2023	2023-2024
MATERNELLES						
0 à 500	3.51 €	1.00 €	5.77 €	1.00 €	5.77 €	5.77 €
501 à 750		1.00 €		1.00 €		5.77 €
751 à 1000		1.00 €		1.00 €		5.77 €
1001 à 1300		3.51 €		5.77 €		5.77 €
1301 à 1500		3.55 €		5.80 €		5.80 €
+ de 1500		3.60 €		5.85 €		5.85 €
Occasionnel (tout quotient confondu)	4.58 €	4.60 €	6.97 €	7.00 €	6.97 €	7.00 €

- **FIXER les conditions de remboursement des repas de cantine comme suit :**

Motif	Justificatif	Délai de prévenance
Grève	Non	Aucun
Classe fermée	Non	Aucun
Professeur absent et non remplacé	Non	Aucun
Enfant malade (maladie ordinaire)	Justificatif médical	Au 1 ^{er} jour d'absence
Enfant malade (Covid)	Justificatif médical ou attestation d'isolement	Au 1 ^{er} jour d'absence

- **FIXER les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année 2023-2024 selon le tableau ci-dessous,**

Tranches de quotients familiaux	Tarif pour un quart d'heure à compter du 01/02/2023	Tarif pour un quart d'heure à compter du 01/09/2023
0 à 500	0.32 €	0.32 €
501 à 750	0.36 €	0.36 €
751 à 1000	0.41 €	0.41 €
1001 à 1300	0.55 €	0.47 €
1301 à 1500	0.63 €	0.55 €
+ de 1500	0.72 €	0.63 €

La tranche de QF 901 à 1101 est divisée dans les tranches immédiatement supérieure et inférieure.

- **MANDATER et AUTORISER Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à prendre toute décision utile à la présente délibération.**

4- ALIÉNATION ACQUISITION FONTCLAIR

Monsieur le Maire rappelle la délibération 16012023-3 du 16 janvier 2023 concernant l'acquisition succession Jeanine LACOUR, « Fontclair ».

Rappel du contexte



Mairie de Seiches-sur-le-Loir - Pl. Auguste Gautier, 49140 Seiches-sur-le-Loir
02 41 76 20 37 | contact@seiches.fr

La propriété de Madame Lacour, aujourd'hui décédée, se situe au croisement de la RD323 et de la RD766, au niveau du feu tricolore. Elle se compose d'une maison de maître, d'un bâtiment annexe, d'un jardin d'agrément, et d'un parc boisé, le tout d'une contenance approximative de 28.600 m². L'ensemble de la propriété porte le nom de Fontclair.

La maison de maître est une maison bourgeoise du XVIII^{ème} d'une surface habitable de 234 m² sur 3 niveaux, en vente depuis 2017, c'est-à-dire après le départ de sa propriétaire. Depuis cette date, la maison, restée inoccupée, a subi des dégradations. En particulier, le plafond de la cuisine s'est effondré. Une bâche a été installée par un couvreur sur le toit de la cuisine. D'une manière générale, le bâtiment nécessite de lourds travaux de rénovation.

Sa situation n'est pour l'instant pas très favorable compte tenu de son positionnement à l'angle de deux voies extrêmement circulantes, même si à l'avenir, l'ouverture de la déviation pourra réduire la circulation.

Le jardin d'agrément se trouve en partie dans une zone inondable en bordure de la Suette, sauf la frange supérieure le long de la RD766 qui peut faire l'objet d'un lotissement.

Le parc boisé n'a pas été entretenu depuis longtemps, mais présente l'avantage d'abriter une allée dont le tracé sinueux permet d'envisager une voie douce entre la future OAP Pasteur et la zone commerciale de l'Aurore, lorsque le Super U aura été déplacé à l'Est de la RD323.



En janvier 2018, informée de la mise en vente de la propriété par la tutelle de Mme Lacour, la commune s'était positionnée pour acquérir l'ensemble en proposant un prix d'achat de 210 000 €, hors frais annexes, sur la base de l'avis des Domaines. Voir délibération n°6 du CM du 15 janvier 2018.

Cette proposition, jugée trop faible, est restée sans suite. En revanche, la municipalité a été informée d'une proposition concurrente présentée par M. et Mme MAIRE sur la totalité de la propriété, qui a donné lieu à la signature d'un compromis le 30 juin 2018. Cependant, en accord avec M. et Mme MAIRE, les tuteurs de Mme Lacour et le Juge des tutelles, il a été décidé de constituer 2 lots distincts partageant la propriété : lot n°1 (maison + jardin) pour les époux MAIRE, lot n°2 (parc boisé + terrain restant) pour la commune. Après négociation, la division parcellaire a été actée et formalisée par un géomètre.

Le 12 novembre 2018, le conseil municipal valide le projet d'acquisition par la commune de 13.346 m² de terrain, dont le parc boisé et la frange constructible le long de la RD766, au prix de 77.524 € hors frais annexes, et autorise la signature d'un compromis. Cependant, après une



légère modification de la répartition des parcelles entre les 2 lots, une seconde délibération en date du 18 mars 2019 valide une nouvelle proposition d'acquisition de 12.119 m2 au prix de 70.397 € hors frais annexes. C'est sur cette base qu'un compromis est signé le 16 mai 2019 à l'étude de Me POUNEAU pour le lot n°2 entre la collectivité et Mme LACOUR, représentée par ses tuteurs après validation par le juge des tutelles, tandis qu'un second compromis était signé entre les époux MAIRE et Mme LACOUR pour le lot n°1.

Ces 2 compromis (qui venaient en annulation du compromis du 30 juin 2018 signé par les époux MAIRE sur l'ensemble de la propriété) ont été signés quelques jours seulement avant le décès de Mme LACOUR, sans descendance.

Madame LACOUR avait rédigé un testament désignant deux légataires à titre particulier : La ligue Nationale contre le Cancer, et l'Association des Chiens Guides d'Aveugles de l'Ouest.

Toutefois, en l'absence de légataire à titre universel, le Code Civil prévoit que les légataires à titre particulier doivent demander la délivrance de leur legs aux héritiers par le sang.

Par conséquent, le notaire a mandaté un cabinet de généalogie pour identifier les héritiers jusqu'au 6ème degré à savoir jusqu'aux arrières petits cousins.

Cette investigation a duré plusieurs années jusqu'à ce l'ensemble des héritiers concernés aient donné leur accord pour la délivrance du legs aux deux associations.

Ces deux associations avaient indiqué dès le départ qu'elles souhaitaient vendre la propriété.

Ainsi, ce n'est qu'en octobre 2022, soit 40 mois après le décès de Mme LACOUR, que la commune a reçu de la part de l'étude de Me LABBE, successeur de Me POUNEAU, la DIA par laquelle les 2 associations propriétaires proposent à la commune d'acquérir l'ensemble de la propriété au prix négocié de 188 664 €. Pour mémoire, ce prix « négocié » correspond au total des 2 lots tels qu'ils figurent dans les compromis de mai 2019, avec toutefois une décote de 15% sur le prix du lot n°1 pour tenir compte des dégradations subies par le bâtiment depuis 2017.

Le Service des Domaines, à nouveau consulté, a rendu un avis en date du 4 janvier 2023, qui s'appuie sur une valeur vénale totale de 210.000 € hors frais annexes, assortie d'une marge d'appréciation de +/- 10%, portant ainsi la valeur minimale d'acquisition à 189 000 € (arrondie).



Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface		
			ha	a	ca
AC	248	Le Bourg	00	05	75
AC	255	Rue Nationale	00	06	41
AC	402	Le Bourg	00	69	82
AC	403	Le Bourg	00	06	46
AC	814	Le Bourg	00	05	79
AC	791	Le Bourg	00	00	32
AC	792	Le Bourg	00	00	41
AC	793	Le Bourg	00	03	82
AC	794	Rue Nationale	00	32	54
AC	789	Le Bourg	00	33	80
AC	243	Rue Nationale	00	09	67
AC	245	Rue Nationale	00	08	23
AC	246	Rue Nationale	00	19	87
AC	247	Le Bourg	00	46	50
AC	795	Rue Nationale	00	06	71
AC	815	Le Bourg	00	30	21
Total surface			02	86	31

La signature de l'acte authentique de vente devait intervenir le 1^{er} juin et est décalée au 11 juillet 2023.

Après analyse du dossier par notre office notarial, il s'avère que le prix convenu entre la commune et les anciens acquéreurs M et Mme MAIRE avait été revu à 70 397 € (au lieu de 70 059 €) avec un nouveau bornage. Toutefois, aucun compromis n'a pu être établi puisque Mme LACOUR est décédée. Les 2 associations ont donc fait valider par leurs conseils d'administration respectifs pour ce lot un prix de 70 059 € sans tenir compte du bornage, d'où une décote (-15%) légèrement inférieure car elle s'appuie sur une assiette plus faible.

EN DÉLIBÉRATION :

- **VALIDER l'acquisition de la totalité de la propriété au prix de 189 002 € (au lieu de 188 864 €), hors frais d'acte et de négociation,**
- **AUTORISER Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer l'acte authentique d'achat avec la Ligue Nationale contre le Cancer et l'Association des Chiens guides d'Aveugles de l'Ouest**
- **MANDATER et AUTORISER Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à prendre toute décision utile à la présente délibération.**



5- COMMANDE PUBLIQUE EXTERNALISATION DE LA PAUSE MÉRIDIENNE ET DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Monsieur le Maire donne la parole à Francette GRIFFON.

Vu le code de la commande publique

Vu l'avis de la commission marchés publics du 26 juin 2023

EN DÉLIBÉRATION :

- **AUTORISER Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer le marché public suivant : Externalisation de la pause méridienne et de l'accueil périscolaire 2023-2024 et 2024-2025 avec l'association Les Francas du Maine-et-Loire.**

6- FFRANDONNEES : CONVENTION LABELLISATION D'ITINÉRAIRE DE RANDONNÉES PÉDESTRES

Monsieur le Maire rappelle que SEICHES compte deux circuits inscrits au PDIPR Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée dont on assure l'entretien.

En raison du partenariat entre le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Maine-et-Loire et le GIP Groupement d'Intérêt Public Anjou Tourisme, le « Circuit de Matheflon » va se voir attribuer gratuitement la labellisation FFRandonnée® pour une valorisation départementale et touristique, au côté de plusieurs autres circuits identitaires de l'Anjou.

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre envoie à la commune une convention précisant l'attribution de la labellisation du circuit.

Monsieur le Maire explique que la Fédération Française de la Randonnée pédestre est délégataire de l'activité de randonnée pédestre sur le territoire national. Cette délégation lui donne la légitimité pour définir des normes techniques nationales en matière de création et d'aménagement d'itinéraires pédestres.

Dans sa charte officielle du balisage et de la signalétique, édition 2019, la Fédération retient trois catégories d'itinéraires :

- Les GR® (Itinéraires de Grande Randonnée),
- Les GR® de Pays (Itinéraires de Grande Randonnée de Pays),
- Les PR (Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

Pour ces trois catégories, l'élaboration de normes techniques est accompagnée de cahiers des charges, comportant différents critères d'analyse, destinés à créer et / ou expertiser des itinéraires pouvant être ensuite reconnus de qualité par la Fédération.

Le Comité, en tant que représentant de la Fédération au plan départemental et de par sa qualité d'expert en matière d'itinéraires, a pour mission la mise en œuvre et le suivi des démarches qualité ainsi que des normes techniques fédérales correspondant aux trois catégories d'itinéraires reconnues.

Le processus de labellisation fédérale, appliquée aux itinéraires PR, constitue l'un de ces démarches qualité. La labellisation est une procédure qui s'accomplit en plusieurs étapes :



Mairie de Seiches-sur-le-Loir - Pl. Auguste Gautier, 49140 Seiches-sur-le-Loir
02 41 76 20 37 | contact@seiches.fr

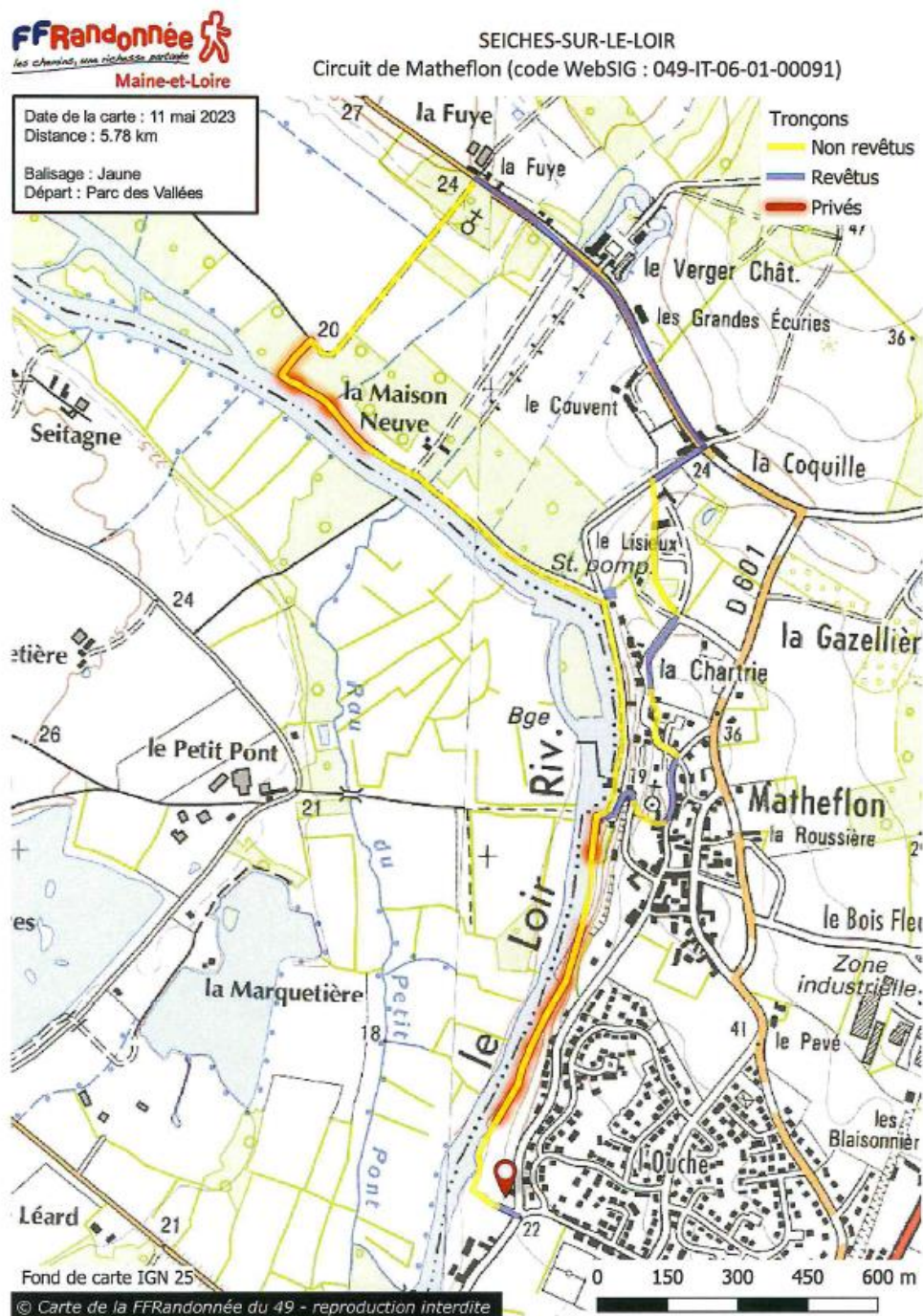
- La sélection d'itinéraires qui peuvent avoir été créés par le comité ou par la commune,
- L'expertise de ces itinéraires destinée à identifier leur éligibilité à la labellisation selon des critères précis,
- Les éventuels travaux nécessaires à leur conférer lesdits critères,
- La labellisation proprement dite certifiant la qualité des itinéraires,
- Les modalités d'exploitation de ces itinéraires labellisés et de la marque collective (label),
- L'audit de l'itinéraire réalisé tous les 2 ans durant les 5 ans de validité.

SEICHES

bénéficiant de PR labellisés® par le Comité peut se prévaloir de cette reconnaissance de qualité fédérale auprès des pratiquants en apposant le label sur différents supports de communication dédiés à la randonnée pédestre. Le Comité et SEICHES contribuent ainsi de manière concertée, à la valorisation touristique de la commune.

La Commune s'engage à veiller à l'entretien (balisage et environnement) et praticabilité du circuit durant les 5 ans de labellisation.

Pour information, le Comité n'a pas constaté de difficultés de cheminement lors de sa visite en mai 2023.



EN DÉLIBÉRATION :

- **DONNER son accord,**
- **VALIDER la convention,**
- **CHARGER Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints de signer tous documents à intervenir à cet effet.**

7- FINANCES DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire explique qu'il convient de passer les écritures d'ordre pour les cessions.

Il propose les opérations suivantes :

Ecritures de cessions					
Dépenses			Recettes		
Imputation	Désignation	Montant	Imputation	Désignation	Montant
Section fonctionnement					
675 <i>Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	Valeurs comptables des immobilisations cédées	+490476.00€	775 <i>Chapitre 77 Produits exceptionnels</i>	Produits des cessions d'immobilisations	+554426.00€
6761 <i>Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	Différences sur réalisations positives transférées en investissement	+63950.00€			
Section investissement					
			024 <i>Chapitre 024 Produits de cessions</i>	Produits de cessions	-554426.00€
			192 <i>Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	+/- sur cessions d'immobilisations	+63950.00€
			2135	Installations générales, agencements,	+38207.00€



			<i>Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	aménagements des constructions	
			2181 <i>Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	Installations générales, agencements et aménagements divers	+20112.00€
			2184 <i>Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	Mobilier	+349.00 €
			2188 <i>Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	Autres immobilisations corporelles	+3934.00 €
			2318 <i>Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	Autres immobilisations corporelles	+427874.00 €

EN DÉLIBÉRATION :

- **DONNER son accord.**

8- FINANCES ADOPTION DE LA NOMENCLATURE DÉVELOPPÉE M57

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du ...,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que la commune souhaite adopter la nomenclature développée M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

EN DÉLIBÉRATION :



- **AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'appliquer la nomenclature développée M 57 à compter du 1er janvier 2024,**
- **PRÉCISER qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le conseil avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57,**
- **CHARGER Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints de signer tous documents à intervenir à cet effet.**

9- LIAISON CYCLABLE SEICHES-SUR-LE-LOIR / MARCÉ : RÉALISATION D'UNE LIAISON CYCLABLE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ANJOU LOIR ET SARTHE

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS) et la commune de Seiches sur le Loir sont engagées conjointement dans le projet de liaison cyclable « Seiches sur le Loir- Marcé » et qu'une délibération est intervenue à cet effet le 15 mai dernier (n° DCM 15052023-6).

Il convient de valider la CCALS comme étant le maître d'ouvrage délégué (mandataire) pour réaliser les travaux d'aménagement des sections 4 et 5 de compétence communale. Ces missions comprennent la gestion administrative, technique et comptable de l'opération jusqu'à la réception des travaux et la remise des ouvrages ainsi que la recherche et la collecte des aides financières auxquelles le projet dans son ensemble est éligible. La Commune de Seiches sur le Loir s'engage à financer la part des travaux lui incombant. Chacun procédera aux acquisitions foncières qui seraient rendues nécessaires sur les sections qui lui sont propres.

Il rappelle que le projet global est estimé à 385 500 € à charge de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe et à 12 000 € environ (montant à affiner) à la charge de la Commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR.

EN DÉLIBÉRATION :

- **DONNER son accord,**
- **CHARGER Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints de signer tous documents à intervenir à cet effet.**

10- MAINE-ET-LOIRE HABITAT : CONVENTION POUR LA BIODIVERSITÉ – OAP DU VERGER

Monsieur le Maire donne la parole à Françoise AUBIER. Celle-ci explique qu'il convient de passer une convention entre Maine-et-Loire Habitat et la commune pour les mesures compensatoires liées à la biodiversité (chauve-souris et oiseaux).

En effet, dans le cadre du projet de démolition et construction neuve de 22 logements ainsi que d'une salle communale et de locaux d'activités, Maine-et-Loire Habitat a découvert la présence de plusieurs espèces protégées notamment des chiroptères et des oiseaux. Aussi, l'organisme a sollicité la commune de Seiches-sur-le-Loir avec pour objectif de trouver, dans un périmètre restreint, des bâtiments communaux pouvant servir de mesures compensatoires.



Après échanges avec les services communaux et le cabinet d'études Artelia, la commune de Seiches-sur-le-Loir autorise Maine-et-Loire Habitat à poser temporairement :

- 4 gîtes à chiroptères et 1 nichoir à Rougequeue noir sur deux préaux de l'école primaire André MOINE (sauf avis contraire de la direction de l'école pour des raisons sanitaires)
- 4 gîtes à chiroptères et 1 nichoir à Rougequeue noir sur la façade Ouest de la Mairie
- 2 gîtes à chiroptères et 1 nichoir à Rougequeue noir sur la façade Est de la Villa Cipia

Il est également prévu par Maine-et-Loire Habitat l'aménagement des combles côté ouest de l'ancien logement de fonction de l'école (bâtiment appartenant à la commune), par la réalisation d'unchiroptère et l'installation de 4 gîtes à l'intérieur.

En parallèle de ces mesures compensatoires une mesure d'accompagnement est également prévue au niveau des combles de l'église St-Aubin : aménagement d'unchiroptère en haut du pignon ouest.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, la commune de Seiches-sur-le-Loir autorise Maine-et-Loire Habitat à effectuer les contrôles nécessaires sur ces différents sites.

La convention retrace les modalités exposées ci-dessus.

EN DÉLIBÉRATION :

- **DONNER son accord,**
- **VALIDER la convention,**
- **AUTORISER Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tous documents à intervenir à cet effet.**

11- PARTICIPATION CITOYENNE ADHÉSION AU DISPOSITIF

Monsieur le Maire donne la parole à Anthony GUILLEMIN. Celui-ci rappelle que le Chef BOUCHERIE, Délégué à la sécurité de la Brigade de DURTAL, est venu présenter aux membres du Conseil Municipal le dispositif « Participation Citoyenne » lors de la réunion du 9 juin dernier.

La participation citoyenne est un dispositif officiel simple, efficace et gratuit qui permet de lutter à titre préventif contre les actes de délinquance et les incivilités d'un quartier ou d'une commune. Des référents citoyens volontaires sont sélectionnés par le Maire pour faire le relais entre les habitants et la brigade de gendarmerie. En renforçant le contact et les échanges d'informations entre les forces de l'ordre, les élus et la population, la participation citoyenne s'inscrit pleinement dans la police de sécurité du quotidien.

Ce dispositif doit permettre :

- De rassurer et protéger la population notamment les personnes les plus vulnérables,
- De resserrer les liens sociaux et développer l'esprit civique,
- De renforcer le tissu relationnel entre les habitants d'un même quartier,
- D'améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation,
- D'accroître l'efficacité de la prévention de proximité,
- D'encourager les habitants à la réalisation d'actes de prévention élémentaires,
- De constituer une chaîne d'alerte entre le référent de quartier et les acteurs de la sécurité.



Mairie de Seiches-sur-le-Loir - Pl. Auguste Gautier, 49140 Seiches-sur-le-Loir
02 41 76 20 37 | contact@seiches.fr

Limites du dispositif:

- Respect des libertés individuelles
- Ne pas se substituer à la gendarmerie et à Monsieur le Maire.

EN DÉLIBÉRATION :

- **DECIDER d'adhérer au dispositif « Participation citoyenne »**,
- **CHARGER Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints de signer tous documents à intervenir à cet effet.**

12- POLICE DE LA PUBLICITÉ : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE AUX COMMUNES ET AUX EPCI

Contexte et Objectifs

Le règlement local de publicité, le cas échéant intercommunal, permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires.

Actuellement, l'existence d'un règlement local de publicité sur le territoire communal ou intercommunal détermine l'autorité compétente en matière de police de la publicité :

- seuls les préfets de département sont compétents lorsque la commune n'est pas couverte par un RLP (exception pour les autorisations concernant les bâches et dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires dont la compétence appartient au maire) ;
- lorsque la commune est couverte par un RLP, cette compétence est dévolue aux maires au nom de la commune.

Exercer la police de la publicité sur son territoire c'est :

1. Instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré enseignes et des enseignes ;
2. contrôler le respect de la réglementation sur sa commune ;
3. mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

1. PLEINE RESPONSABILITÉ

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024.



A compter du 1er janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que leur commune soit ou non couverte par un RLP.

Le maire sera pleinement responsabilisé : la possibilité actuellement conférée au préfet de se substituer à lui, en cas d'inaction, disparaîtra.

2. TRANSFERT AU PRÉSIDENT DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Dans un certain nombre de cas, la compétence sera exercée par le président de l'EPCI.

Ainsi, dans les métropoles, le président du conseil métropolitain exercera nécessairement les attributions en matière de police de la publicité, à partir du 1er janvier 2024. Pour les autres catégories d'intercommunalité à fiscalité propre (communautés de communes, d'agglomération ou urbaines), le processus de transfert sera soumis à certaines conditions.

➤ Lorsque l'EPCI sera compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP, les maires des communes membres de cet établissement public transféreront à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

➤ Mais, dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives seront transférées au président de l'EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement ne sera pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

3. FACULTÉ D'OPPOSITION DES MAIRES

Toutefois, dans un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de PLU ou de RLP, « un ou plusieurs maires » pourront s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité. Ils disposeront d'un délai de six mois pour le faire, soit jusqu'au 30 juin 2024.

PLANNING

AVANT FIN 2023 :

Avis des maires et du président d'EPCI sur le transfert du pouvoir de police de la publicité – en effet, le législateur s'est inquiété de «la cohérence de l'exercice du pouvoir de police de la publicité ». Il a spécifié que la conférence des maires pourra être réunie dans le but d'assurer que les disparités entre les communes de l'EPCI ne sont pas trop fortes.

2024

- 01/01/2024 : Application des dispositions prévues par la loi
- 30 juin 2024 : date limite pour les maires de s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité dans les EPCI à fiscalité propre et compétent en matière de PLU - cf l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
- 31 juillet 2024 : date limite pour le président d'EPCI de renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit – il devra notifier sa renonciation à chacun des maires des communes membres et le transfert du pouvoir de police sera ainsi annulé sur le territoire de l'EPCI

EN DÉLIBÉRATION :



Mairie de Seiches-sur-le-Loir - Pl. Auguste Gautier, 49140 Seiches-sur-le-Loir
02 41 76 20 37 | contact@seiches.fr

- **DONNER un avis sur le transfert de la compétence publicité aux communes et aux EPCI.**

13- RESSOURCES HUMAINES : CONTRAT ASSURANCE GROUPE

Monsieur le Maire donne la parole à Anthony GUILLEMIN. Celui-ci rappelle au conseil que, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département, qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions du titre II du livre VIII de la partie législative du code général de la fonction publique, relative à la protections liées à la maladie, à l'accident, à l'invalidité ou au décès (Articles L821-1 à L829-2) ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Considérant l'intérêt que représente la négociation d'un contrat d'assurance groupe,

EN DÉLIBÉRATION :

- **DÉCIDER de rattacher la collectivité à la consultation lancée par le Centre de gestion pour la couverture des risques statutaires des agents à compter du 1er janvier 2024.**
 - **Caractéristiques de la consultation :**
 - **Couverture de l'ensemble des risques statutaires pour les agents titulaires et contractuels, à l'exception de la maladie ordinaire, qui est exclue de cette couverture.**
 - **Garantie des charges patronales (optionnelle).**
 - **Option : Franchise de 30 jours fermes pour accident du travail et maladie professionnelle ; cette option devra nécessairement être associée à une proposition sans franchise pour ces deux risques.**
- **CHARGER Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints de signer la demande de consultation.**

14- RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'UN EMPLOI SAISONNIER

Monsieur le Maire donne la parole à Anthony GUILLEMIN. Celui-ci explique que :

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade il habilite l'autorité à recruter,



CONSIDERANT qu'en raison du surcroît de travail conséquent à la mise en place obligatoire d'un Plan Communal de Sauvegarde, de la mise à jour du DICRIM et du remplacement saisonnier des agents au service administratif pour cause de congés annuels,

Il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier d'agent administratif polyvalent à temps complet du 10 juillet au 27 août 2023.

EN DÉLIBÉRATION :

- **DÉCIDER de créer un emploi saisonnier d'agent administratif polyvalent à temps complet du 10 juillet au 27 août 2023;**
- **PRÉCISER que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures/semaine,**
- **DÉCIDER que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints administratifs territoriaux, échelon 1,**
- **CHARGER l'autorité d'assurer la publicité de vacances de l'emploi auprès du centre de gestion,**
- **HABILITER l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi (contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois).**

15- RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS

Monsieur le Maire donne la parole à Anthony GUILLEMIN. Celui-ci rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Article L 332-8

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :

1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;



2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;

4° Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création ;

5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Considérant la nécessité de créer 2 emplois de non-titulaire dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux puisque les besoins de services le justifient (intervention d'agents sur la partie entretien des bâtiments),

Considérant qu'il n'est pas possible de recruter de fonctionnaire car la commune est actuellement en pleine réorganisation des services et qu'elle s'interroge sur la nécessité de gérer l'entretien des bâtiments en régie ou par le biais de prestation de services,

Considérant qu'il est nécessaire pour la collectivité de se laisser du temps pour étudier le besoin,

Anthony GUILLEMIN propose :

- La création de 2 emplois d'agents d'entretien au pôle propreté de non titulaire, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, à temps non complet à raison de 6.27/35^{ème} (17.91 %) et 7.06/35^{ème} (20.17 %),
- La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut du 1er échelon de l'échelle C1 du grade des adjoints techniques territoriaux.

EN DÉLIBÉRATION :

- **DONNER son accord,**
- **DIRE que les crédits sont nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au chapitre 12 du budget primitif,**



- **MODIFIER le tableau des effectifs des postes permanents comme suit :**

Cat	Filières / Emplois	Cadres d'emploi	Effectifs budgétaires	Postes pourvus	TC/TNC	Taux d'emploi
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			10	7		
Direction				1		
A	Directeur(trice) Général(e) des services	Attaché	1	1	TC	100
Services Administratifs				6		
B	Agent de gestion	Rédacteur	2	0	TC	0
C	Agent de gestion	Adjoint Administratif	7	6	TC	600
FILIÈRE SOCIALE			5	5		
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM	2	2	2 TNC	89.54 94.69
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM	3	2	2 TC	200
FILIÈRE TECHNIQUE			21	18		
Services Techniques						
B	Responsable des Services Techniques	Technicien	1	0	TC	
C	Responsable des Services Techniques	Agent de maîtrise	1	0	TC	
C	Responsable des Services Techniques	Adjoint technique	1	1	TC	100
B	Ingénierie	Technicien	1	1	TC	100
C	Chef d'équipe	Agent de maîtrise	1	1	TC	100
C	Agent polyvalent d'entretien	Adjoint technique	16	16	4 TNC 12 TC	242.43 1200
				30		2 826.66
ETP				28.27		

- **MODIFIER le tableau des effectifs des postes non permanents comme suit :**



Cat	Filières / Emplois	Cadres d'emploi	Effectifs budgétaires	Postes pourvus	TC/TNC	Taux d'emploi
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			2	1		
C	Agent de gestion	Adjoint Administratif CDD 3-1-1° - 12 mois	2	1	1 TC 0 TNC	100
FILIÈRE TECHNIQUE			17	6		
C	Agent polyvalent d'entretien (accroissement temporaire)	Adjoint technique CDD 3-1-1° - 12 mois	10	0	0 TC 0 TNC	
C	Agent polyvalent d'entretien (saisonnier)	Adjoint technique CDD 3-1-2° - 6 mois	3	0	0 TC 0 TNC	
C	Agent polyvalent d'entretien	Adjoint technique CDD L332-8 2 3 ans	5	5	5 TNC	71.31 52.51 11.77 7.06 6.27
C	Agent administratif polyvalent	Adjoint administratif CDD 3-1-1° - du 10/7 au 27/8/2023	1	1	1 TC	100
				7		348.92
				ETP	3.49	

16- RESSOURCES HUMAINES : EMBAUCHE D'UN APPRENTI

Monsieur le Maire donne la parole à Françoise AUBIER. Celle-ci explique la nécessité de recruter un apprenti au service communication et culture pour mener à bien de nouveaux projets :

- Mise en place et suivi du « Numérik tour »,
- Nouvel évènement « Are you radis ? » Pour novembre 2024 (we éco culturel),
- Nouvelle « Faites de la musique »,
- Organisation « Seiches qui sauve » (prévention),
- Terres de jeux 2024.



Mairie de Seiches-sur-le-Loir - Pl. Auguste Gautier, 49140 Seiches-sur-le-Loir
02 41 76 20 37 | contact@seiches.fr

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

EN ATTENTE de l'avis qui doit être donné par le Comité Social Territorial:

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Comité technique soit favorable, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

EN DÉLIBÉRATION :

- **DÉCIDER le recours au contrat d'apprentissage,**
- **DÉCIDER de conclure dès la rentrée scolaire 2023-2024, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

<i>Service</i>	<i>Nb de poste</i>	<i>Diplôme préparé</i>	<i>Durée de la formation</i>
Service administratif : Communication et culture	1	BTS ou licence en lien avec la communication	2 ans pour le BTS et 1 an pour la licence

- **DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune, au chapitre 12, article 6413 de nos documents budgétaires,**
- **AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.**



17- SIEML : EFFACEMENT DES RÉSEAUX AÉRIENS HENRI RÉGNIER (RUES CERCLEUX ET TEILLAY) – PARTIE ÉCLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire donne la parole à Jean-Paul BEAUMONT. Celui-ci rappelle la délibération 15052023-10 du 15 mai 2023 actant la participation de la commune pour la partie génie civil. Il convient de prendre la partie fonds de concours pour la partie éclairage public. Il rappelle que le montant de la participation pour le génie civil a été acté à hauteur de 27 136.24 € TTC.

VU l'article L.5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML arrêtant le règlement financier en vigueur,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 13/12/2022 arrêtant la liste des opérations d'effacement des réseaux Effacement des réseaux aérien,

Article 1

La commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023 **ACCEPTE / N'ACCEPTE PAS de verser une participation pour l'opération et selon les modalités décrites en annexe 1, à hauteur de 19 809.34 € TTC.**

Les modalités de versement de la participation seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML.

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 3

Le Maire de la commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR

Le Comptable de la commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR

Le Président du SIEML,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

18- SIEML : EFFACEMENT DES RÉSEAUX AÉRIENS HENRI RÉGNIER (RUE DES RABIÈRES ET HENRI RÉGNIER) – PARTIE ÉCLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire donne la parole à Jean-Paul BEAUMONT. Celui-ci rappelle la délibération 15052023-9 du 15 mai 2023 actant la participation de la commune pour la partie génie civil. Il convient de prendre la partie fonds de concours pour la partie éclairage public. Il rappelle que le montant de la participation pour le génie civil a été acté à hauteur de 68 954.07 € TTC.



VU l'article L.5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML arrêtant le règlement financier en vigueur,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 13/12/2022 arrêtant la liste des opérations d'effacement des réseaux Effacement des réseaux aérien,

Article 1

La commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023 **ACCEPTE / N'ACCEPTE PAS de verser une participation pour l'opération et selon les modalités décrites en annexe 1, à hauteur de 24 078.65 €.**

Les modalités de versement de la participation seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML.

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 3

Le Maire de la commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR

Le Comptable de la commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR

Le Président du SIEML,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

19- DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Numéro	DATE	Désignation	Observations
DM-2023-107	31/05/2023	Autorisation d'urbanisme	PC 049 333 23 A 0007
DM-2023-108	31/05/2023	Finances	Concession cimetière
DM-2023-109	06/06/2023	Autorisation d'urbanisme	DP 049 333 23 A002
DM-2023-110	09/06/2023	Autorisation d'urbanisme	CU 049 333 23 A 0030
DM-2023-111	09/06/2023	Autorisation d'urbanisme	CU 049 333 23 A 0031
DM-2023-112	13/06/2023	Autorisation d'urbanisme	CU 049 333 23 A 0032
DM-2023-113	13/06/2023	Autorisation d'urbanisme	CU 049 333 23 A 0033
DM-2023-114	19/06/2023	Autorisation d'urbanisme	CU 049 333 23 A 0034



DM-2023-115	19/06/2023	Autorisation d'urbanisme	CU 049 333 23 A 0035
DM-2023-116	20/06/2023	Autorisation d'urbanisme	PC 049 333 21 A 0005 M1

20- QUESTIONS DIVERSES

...

...

CALENDRIER

Date	Heure	Lieu	Objet
Juillet			
Mardi 4	17h00	École élémentaire	Pot de départ retraite M.Vétault
Mercredi 5	12h30	Parc des Vallées	Pique-Nique agents
Jeudi 6	18h30	Salle de l'Odyssee à DURTAL	Conseil Communautaire
Samedi 8			Début des vacances scolaires d'été
Lundi 10	19h30	Salle des Commissions	Commission Jeunesse et Affaires scolaires
Mardi 11	18h00	Salle des Commissions	Commission Urbanisme
Vendredi 14	9h00	Hôtel de Ville	Commémoration Fête Nationale
Vendredi 21	20H30	Square Jean de Lafontaine	Théâtre Pays de Loire « Tristesse et joie dans la vie des girafes » de Tiago Rodrigues
Samedi 22		Parc des Vallées	Comité des fêtes Seiches en fête
Août			
Vendredi 25	20h00	Parc des Vallées	Cinéma de Plein air « Le loup et le lion » de Gilles de Maistre
Septembre			
Vendredi 1 ^{er}	19h00	Rue Le Nénaon	La Rué'e des Tables
Lundi 11	20h00	Salle du Conseil Municipal	Conseil Municipal
Dimanche 17		Matheflon	Caisses à savons organisé par ACCESS
16 et 17			Journées du patrimoine
Vendredi 29		Place Gautier	Marché d'Automne

